



Compte-rendu Conseil Municipal du mercredi 13 octobre 2021

Affichage et publication sur le site de la Ville <https://www.ville-lamadeleine.fr/>
Le 15 octobre 2021

Le mercredi 13 octobre 2021 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 7 octobre 2021 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : M. REMI DZIALAK

Présents :

M. LEPRÊTRE Sébastien, Maire ; M. LONGUENESSE Justin, 1^{er} Adjoint ; Mme MASSIET-ZIELINSKI, 2^{ème} Adjointe ; M. FLAJOLET Bruno, 3^{ème} Adjoint ; Mme LE ROY Céline, 4^{ème} Adjointe ; M. ZIZA Eryck, 5^{ème} Adjoint ; Mme POUILLIE Stéphanie, 6^{ème} Adjointe ; M. ROBIN Olivier, 7^{ème} Adjoint ; Mme BRICHET Céline, 8^{ème} Adjointe ; M. POUTRAIN Arnaud, 9^{ème} Adjoint ; M. AGRAPART Sérénus, Conseiller Municipal ; Mme BIZOT Evelyne, Conseillère Municipale ; Mme BOUX Doriane, Conseillère Municipale ; M. BRONSART François, Conseiller Municipal ; Mme COLIN Virginie, Conseillère Municipale ; M. DE LA FOUCHARDIERE Grégoire, Conseiller Municipal ; Mme DELANNOY Michèle, Conseillère Municipale ; Mme DUPEND Cécile, Conseillère Municipale ; M. DZIALAK Rémi, Conseiller Municipal ; Mme FAUCONNIER Isabelle, Conseillère Municipale ; M. LAURENT Quentin, Conseiller Municipal ; M. LECLERCQ Michel, Conseiller Municipal ; Mme MASQUELIN Marie, Conseillère Municipale ; Mme ROGE Florence, Conseillère Municipale ; M. SAMSON Olivier, Conseiller Municipal ; Mme SENSE Isabelle, Conseillère Municipale ; Mme TASSIS Heidi, Conseillère Municipale ; M. ANDREASSIAN Michel, Conseiller Municipal ; Mme FEROLDI Julie, Conseillère Municipale ; Mme LIEVIN Mathilde, Conseillère Municipale ; M. MOSBAH Pascal, Conseiller Municipal ; M. RINALDI Roberto, Conseiller Municipal ; Mme ROUSSEL Hélène, Conseillère Municipale : conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés représentés :

M. PIETRINI Bruno, Conseiller Municipal, donnant pouvoir à M. LONGUENESSE Justin, Adjoint ; M. SINGER Martial, Conseiller Municipal, donnant pouvoir à M. LEPRETRE Sébastien, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

Adoption du procès-verbal de la séance du 30 juin 2021

ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

DELIBERATION OBJET : 01/01 RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES PAR LA VILLE SUITE AUX OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Vu l'article L. 243-9 du code des juridictions financières,

Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 relative à la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France, intégrant les réponses du Maire de la Ville de La Madeleine,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 22 septembre 2021, Considérant que, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant que ce rapport porte sur les actions menées par la collectivité suite aux recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes, étant rappelé que celle-ci n'a constaté aucun manquement au Droit,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a formulé un seul et unique rappel au droit sur la redéfinition du temps de travail de la collectivité afin de respecter la durée annuelle de travail fixée à 1607 heures, conformément à l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a formulé trois recommandations pour la Ville de La Madeleine, à savoir :

- Poursuivre et développer les actions de prévention et de réduction de l'absentéisme,
- Formaliser un plan pluriannuel d'investissement et des plans de financement associés afin d'assurer la soutenabilité financière des dépenses d'équipement programmées,
- Engager une réflexion sur l'évolution du mode de gestion des activités de culture, loisirs, petite enfance et insertion.

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la présentation des actions entreprises suite aux recommandations figurant dans les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France relatives au contrôle des comptes et de la gestion des exercices 2014 et suivants de la Ville de La Madeleine.

DELIBERATION OBJET : 01/02 CONTRIBUTION DE LA VILLE DE LA MADELEINE AU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°20 C 0405 du 18 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°20 C 0404 du 18 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille définissant les modalités de collaboration entre la Métropole Européenne de Lille et les communes ;

Vu la délibération n°21 C 0044 du 19 février 2021 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n°21 C 0179 du 23 avril 2021 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille portant débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 concernant le Plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines ;

Vu la délibération n°08/01 du Conseil Municipal du 16 octobre 2019 relative au nouveau Plan de Déplacements Doux ;

Vu la délibération n°10/01 du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 relative à la préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré madeleinois ;

Vu la délibération cadre n°02/01 sur l'« arcologie » du Conseil Municipal du 30 juin 2021 ;

Considérant l'avis de la Commission de Monsieur le Maire réunie le 22 septembre 2021 ;

Par délibération n° 20 C 0405 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain permettant notamment de fondre les 11 Plans locaux d'urbanisme en vigueur dans un cadre réglementaire unique pour l'ensemble du territoire.

L'objectif poursuivi dans cette révision générale n'est pas de réinterroger le socle stratégique adopté lors de l'approbation des six PLU de la MEL le 12 décembre 2019 mais de le conforter, de poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire métropolitain et de procéder aux ajustements nécessaires pour répondre aux récentes évolutions et besoins émergents.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont de :

- fusionner dans un seul PLU les onze documents d'urbanisme de la MEL ;
- accompagner les grands plans et projets stratégiques de la MEL (Schéma Directeur des Infrastructures de Transport, Plan Climat Air Energie Territorial, projet de territoire Gardiennes de l'Eau) ;
- accompagner les projets municipaux émergents ;
- s'adapter aux enjeux de la crise sanitaire.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil de la métropole et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD, « colonne vertébrale » du futur PLU, exprime les enjeux de territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe aussi des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a débattu des orientations générales telles que formalisées au travers de la délibération n°21 C 0179 ci-jointe.

Il est proposé au Conseil municipal d'approcher ces orientations générales du PADD du PLU, suivant les 3 grands thèmes en lien avec les objectifs qui ont motivé la révision générale du PLU :

Politiques d'habitat, de mobilité et d'urbanisme : quelles réponses coordonnées pour répondre aux besoins ?

Face aux enjeux de l'adaptation au changement climatique et dans le cadre du PCAET de la MEL, le Plan Local d'Urbanisme devra permettre d'accélérer la transition écologique, en particulier sur le territoire madeleinois.

Pour devenir une ville durable, post-carbone, la poursuite du renouvellement urbain de La Madeleine s'inscrit dans le cadre d'une densification maîtrisée, contribuant à l'amélioration du cadre de vie des habitants et de la qualité de l'air, et favorisant la résilience urbaine, l'agriculture urbaine et la biodiversité, et concrétisant la notion de « ville des proximités » dont le projet « Coeur de Ville » offrira une illustration.

La prise en compte des principes de l'« arcologie » (délibération n°02/01 en date du 30 juin 2021) dans les projets de construction, rénovation ou réhabilitation (logements, activités, tertiaires) et d'aménagement y contribuera.

Sur le volet mobilité, la Ville de La Madeleine attend de la MEL qu'elle concrétise sur le territoire communal les délibérations-cadres (Schéma Directeur des Infrastructures de Transport, nouvelle politique cyclable, Bords de Deûle...) qu'elle a adoptées, mais aussi qu'elle accompagne les démarches municipales pour apaiser la circulation automobile, alléger le stationnement et stimuler les alternatives à la voiture.

Enfin, le PLU devra permettre de mieux répondre aux besoins en logements de chacun, dans une logique de parcours résidentiel sur la commune, notamment en lien avec l'évolution de la taille des ménages, et leur vieillissement. Les outils réglementaires du PLU pourront compléter l'encadrement actuel des projets pour répondre aux objectifs de mixité sociale et générationnelle, et de production de logements suffisamment spacieux pour permettre l'accueil de familles (servitude de mixité sociale et de taille de logements).

Comment l'aménagement du territoire peut-il « booster » la transformation économique du territoire ?

La Ville de La Madeleine entend continuer à assurer une mixité fonctionnelle sur son territoire communal, grâce à son tissu existant d'activités économiques – commerciales, tertiaires, mais aussi industrielles - et en travaillant des projets mixtes et des zones dédiées.

Dans le quartier Saint Charles, l'aménagement du Parc Linéo (activités artisanales, commerciales et bureaux) sur la friche SNCF rue Gustave Scrive participe au renouvellement du quartier, avec l'apport de nouveaux services, tout en répondant aux besoins fonciers d'entreprises locales dans le cadre de l'orientation du PADD du PLU relatif à la réservation de foncier économique en ville.

Dans la zone du Pré Catelan, la zone d'activités solidaires, que la Ville de La Madeleine épanouira au sein des locaux de l'ancienne pépinière d'entreprises « Ergonor », constituera une réponse locale aux enjeux de l'économie circulaire, en regroupant sur un même site une ressourcerie/recyclerie, une outillothèque, un atelier d'entretien et de réparation de vélos, des activités d'insertion (Association AMIS), et un espace de petite restauration en circuits courts.

Comment la Métropole doit-elle évoluer pour tenir compte des enseignements de la crise sanitaire et des enjeux de transformation du territoire ?

Le renforcement du maillage de la trame verte et bleue (végétal, eau, paysage et biodiversité) devra trouver une traduction spatiale concrète, notamment dans le cadre des orientations envisagées sur les territoires des Bords de Deûle et du Grand Euralille, en particulier par la structuration d'une chaîne de parcs d'Euralille à la Deûle, qui est déjà pour partie présente du Sud au Nord de La Madeleine avec le Jardin des Géants, le Square Maurice Schuman, les Jardins de l'Europe, bientôt un square et un jardin sur le site du Tir à l'Arc, puis le Parc Yvonne Abbas et la Plaine rustique (aux deux extrémités de l'ancien site du SILILAM).

Le PLU révisé devra également favoriser le développement de l'agriculture urbaine contribuant à une autonomie alimentaire du territoire métropolitain. A ce titre, il devra nécessairement permettre à la Ville de La Madeleine d'épanouir son projet de « ferme urbaine » municipale sur le site du SILILAM, sur une emprise foncière connectée à la plaine rustique (terrain à acquérir à la Ville de Lille dans la partie centrale de l'ex-SILILAM).

Ce projet municipal s'inscrit dans le cadre du « Carré magique écologique madeleinois » - dont les 4 piliers sont constitués par le déploiement du photovoltaïque sur les bâtiments communaux (Plan SOLAMAD), un schéma global de verdissement, la création d'une Zone d'Activités Solidaires et l'implantation de la ferme urbaine pré-citées.

La préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré en ville pourrait également se traduire par une obligation réglementaire de planter deux arbres pour un spécimen abattu, en privilégiant les sujets déjà à maturité, dans la continuité des pratiques actuelles qui ont cours sur la commune de La Madeleine.

En complément, il convient de favoriser un verdissement des projets avec des aménagements moins minéraux, une végétalisation des façades et l'usage de matériaux ayant un pouvoir réfléchissant en façade et en toiture. Exemple : une teinte claire réfléchissante au sol ou sur des constructions aura un effet significatif de baisse de température du sol ou du bâtiment (limitant ainsi le phénomène d'îlot de chaleur et pouvant générer des économies d'énergie).

Plus globalement, la révision du PLU devra permettre de décliner sur le territoire communal, les principes de l'« arcologie » adoptées par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2021, en fonction des outils réglementaires mobilisables (exemples : secteurs de performance énergétique, coefficient de biotope...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal contribue par la présente délibération au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

La Métropole Européenne de Lille en sera naturellement informée.

ADOpte PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION OBJET : 01/03 CENTRE DE VACCINATION INTERCOMMUNAL : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE MARCQ-EN-BAROEUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'un centre de vaccination situé à l'hippodrome de Marcq-en-Barœul,
Vu la délibération 2021-06-0049 du 11 Juin 2021 du Conseil Municipal de Marcq-en-Barœul,
Vu les courriers en date du 15 septembre 2021 adressés à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et Monsieur le Directeur Général de la Clinique du Bois-Ramsay Générale de Santé concernant les recettes versées par l'ARS et le bilan financier global du centre de vaccination,
Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 22 Septembre 2021,
Considérant la volonté des communes de Bondues, La Madeleine, Marcq-en-Barœul, Marquette-Lez-Lille, Mouvaux, Saint-André-Lez-Lille et Wambrechies de participer concrètement à la campagne de vaccination et à la lutte contre l'épidémie de COVID-19,
Considérant que la Ville de Marcq-en-Barœul a assumé des charges de fonctionnement liées à l'utilisation de l'hippodrome et l'ensemble des Villes des charges de fonctionnement liées à l'organisation de journées dédiées à la tenue du centre,
Considérant le partenariat entre la Ville de Marcq-en-Barœul et l'Hôpital Privé Le Bois-Groupe Ramsay chargé d'assurer la coordination médicale du centre, le fonctionnement administratif connecté à la logistique médicale et à la tenue du centre le week-end, partenariat formalisé dans une convention fixant les modalités de mise à disposition de locaux, de fonctionnement du centre de vaccination et de prise en charge des frais de fonctionnement, délibérée le 11 Juin 2021 par le Conseil Municipal de Marcq-en-Barœul,
Considérant la nécessité de formaliser une convention entre la Ville de Marcq-en-Barœul et les Villes de Bondues, La Madeleine, Marquette-Lez-Lille, Mouvaux, Saint-André-Lez-Lille et Wambrechies fixant les modalités de reversement des quotes-parts des frais de fonctionnement qu'elles ont engagés dans les limites des recettes liées aux forfaits des lignes de vaccination,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville de Marcq-en Barœul et la Ville de La Madeleine fixant les modalités de reversement des quotes-parts des frais de fonctionnement qu'elles ont engagés dans les limites des recettes liées aux forfaits des lignes de vaccination,

DIT que les produits à recevoir seront inscrits au Budget communal.

ADOpte PAR 35 VOIX POUR

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

DELIBERATION OBJET : 02/01 ZONE BLEUE - INTRODUCTION D'UN NOUVEAU TARIF POUR LES PROPRIETAIRES D'UN VEHICULE UNIQUE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2213-1 à L.2213-6, L.2122.22 et suivants, L.2333-87 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-7, R.417-3 et R.417-6 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la Région ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 01 juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-De-Calais ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains 2021-2020 adopté par le Conseil Métropolitain le 1er avril 2011 dont la révision a été engagée délibération du 18 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 concernant le Plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines ;

Vu la délibération n°08/01 du Conseil Municipal du 16 octobre 2019 relative au nouveau Plan de Déplacements Doux ;

Vu la délibération n°08/04 du Conseil Municipal du 16 octobre 2019 relative à la modification tarifaire des cartes de stationnement en zone bleue ;

Vu la délibération n°01/02 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

Considérant l'avis de la Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité qui s'est réunie le 21 septembre 2021 ;

Considérant la multiplication des épisodes de pollution aux particules fines (PM10) sur le Département du Nord et plus particulièrement à l'échelle métropolitaine a déclenché, à plusieurs reprises, par décision préfectorale la circulation différenciée sur 12 communes dont La Madeleine ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant la volonté municipale d'alléger le stationnement et de stimuler les alternatives à la voiture ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et la jurisprudence administrative imposent à l'autorité de police de concilier les droits d'accès des riverains avec les nécessités de la circulation et du stationnement dans la commune ;

Considérant que ces deux objectifs supposent la possibilité pour les riverains de stationner plus longtemps que la durée de 1h30 prévue par arrêté municipal ;

Considérant que cette occupation privative du domaine public suppose le paiement de redevances, dont les montants ne couvrent d'ailleurs pas la totalité des coûts de gestion et de contrôle de la zone bleue ;

Considérant qu'il convient de distinguer deux catégories d'usagers, à savoir les résidents habitant en zone bleue, et les professionnels venant y travailler ;

Considérant que de ce fait, les zones bleues madeleinoises comportent deux types de cartes avec une tarification différenciée depuis le 1er janvier 2015 : « résident » et « professionnel » ;

Considérant qu'il convient d'encourager les foyers (personnes résidant à la même adresse) modifiant et diversifiant leurs modes de déplacements en s'engageant à ne posséder qu'un seul véhicule ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

INTRODUIT un nouveau tarif de 1 € symbolique pour les foyers s'engageant à ne posséder qu'un seul véhicule ;

APPROUVE les tarifs de la zone bleue modifiés et figurant dans l'annexe à la délibération.

DECIDE d'affecter les recettes correspondantes au budget communal.

ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

DELIBERATION OBJET : 02/02 JOFFRE-ALGER-FILATURE - DEMOLITIONS DES IMMEUBLES VACANTS - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LA MADELEINE ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article L.2422-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par le Conseil Métropolitain le 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 12 février 2014 approuvant un protocole d'accord entre la Ville de La Madeleine, la Métropole Européenne de Lille, Logis Métropole et le PACT Métropole Nord (ancien nom de SOLIHA) concernant le projet de démolition-reconstruction du quartier Alger-Fichaux-Joffre-Alger à La Madeleine ;

Vu le protocole d'accord signé le 5 février 2015 ;

Vu le projet de convention entre la Métropole Européenne de Lille et la Ville de La Madeleine relative aux transferts de maîtrise d'ouvrage des démolitions des immeubles propriété de la MEL ;

Considérant l'avis de la Commission Transition écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 21 septembre 2021 ;

Considérant le projet de renouvellement urbain de l'îlot délimité par les rues de la Filature, d'Alger, l'avenue Joffre et la rue de Verdun (en lieu et place principalement d'un ensemble de 111 logements sociaux vieillissant de Logis Métropole - Square Fichaux et résidence Joffre ayant été démolis), projet inscrit au Plan Local d'Urbanisme (cf. Orientations d'Aménagement et de Programmation "Fichaux-Joffre") portant sur la construction de 185 logements (dont une première phase de 75 logements locatifs sociaux a été livrée par Logis Métropole début 2017) et un désenclavement de l'îlot (création de nouvelles voiries et d'espaces verts) ;

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la seconde phase de cette opération, Logis Métropole a démolit la résidence Joffre en décembre 2017 suite aux différents relogements dans le parc social,

et que la maîtrise foncière de l'ensemble du site est en voie d'achèvement, la MEL ayant engagé des procédures pour l'acquisition du dernier immeuble privé au 23 rue d'Alger ;
Considérant que la Ville de La Madeleine est propriétaire de 20 immeubles bâtis 1 à 4 et 6 à 10 rue de la Filature, 11 à 21 rue d'Alger, 10, 32 bis à 38 avenue Joffre, la MEL ayant acquis trois immeubles (5 rue de la Filature et 12 avenue Joffre, 32 avenue Joffre), une seule maison restant à acquérir par la MEL au 23 rue d'Alger ;
Considérant que l'ensemble des immeubles de la Ville et de la MEL sont actuellement tous vacants, le dernier relogement étant intervenu en juillet 2021 ;
Considérant que dans le cadre du protocole d'accord partenarial, pour la mise en œuvre de la seconde phase, la Ville de La Madeleine s'est engagée sur une cession du foncier communal libéré de toute construction à Logis Métropole ;
Considérant qu'en octobre 2019, la Ville de La Madeleine a sollicité la MEL pour l'autoriser à mener à bien l'ensemble des démolitions, y compris celles des immeubles acquis ou en voie de l'être par la MEL ;
Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de procéder rapidement aux démolitions des immeubles déjà maîtrisés, sans attendre l'acquisition du dernier immeuble situé 23 rue Alger ;
Considérant que le montant des travaux est estimé à 206 000 euros HT, dont 202 000€ HT pour la démolition des 23 immeubles et 4000€ HT pour les prestations de Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS), et le Contrôleur Technique (CT) ;
Considérant que les coûts des travaux de démolition et de prestations de CSPS et de CT seront pris en charge par la MEL à hauteur de 3/23ème, soit 26 870 € HT, la MEL devant être propriétaire de 3 maisons sur les 23 à démolir lors du démarrage des travaux ;
Considérant le projet de convention ci-annexé définissant les modalités de prise en charge par la Ville de La Madeleine de la démolition des immeubles appartenant à la MEL, moyennant le versement d'une participation estimée à 26 870 € HT à la Ville de La Madeleine après réception des travaux ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE la convention ci-annexée entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille, relative aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la démolition des trois immeubles de la MEL dans le périmètre de l'opération Joffre-Alger-Filature ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

DECIDE d'affecter la recette correspondante au budget communal.

ADOpte PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION OBJET : 02/03 DECLASSEMENT ANTICIPE DE TERRAINS ISSUS D'UNE DIVISION A L'ARRIERE DE L'ESPACE DUFOUR - RECTIFICATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12, et l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n°05/03 du Conseil Municipal du 18 février 2021 relative au Plan Pluriannuel d'Economies 3 qui prévoit l'achèvement du programme de cessions / valorisations du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 16 septembre 2021, actualisant l'avis initial du 27 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 18 février 2021 relative à la prononciation du déclassement anticipé de terrains issus d'une division à l'arrière de l'espace Dufour ;

Vu la délibération n°02/04 du Conseil Municipal du 14 avril 2021 relative aux cessions/valorisations de terrains communaux à l'arrière de l'espace Dufour ;

Vu le plan ci-joint de division parcellaire dont la surface après arpentage réalisé par le cabinet BERLEM, indique pour le lot cédé à Madame LETOMBE, une surface de 76 m² et non de 75 m² ;

Considérant l'information de l'Office Notarial de La Madeleine sur le décès de Monsieur LETOMBE le 15 décembre 2020, non connue lors de la prise des délibérations de déclassement du 18 février 2021 et de cession du 14 avril 2021 ;

Considérant l'avis de la Commission Transition écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 21 septembre 2021 ;

Considérant le décès de Monsieur LETOMBE en date du 15 décembre 2020, porté à connaissance par l'Office Notarial de La Madeleine après la prise des délibérations de déclassement du 18 février 2021 et de cession du 14 avril 2021 ;

Considérant le courrier de Madame LETOMBE en date du 28 juin 2021 confirmant son souhait d'acquisition, en son nom, d'une partie de terrain détaché de la parcelle AC 1329 selon les conditions énoncées dans le courrier en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant le courrier de Monsieur VIGIER en date du 18 février 2021 attestant la conservation des arbres sur la propriété cédée et le maintien d'un usage de jardin sans construction possible ;

Considérant le courrier de Madame LETOMBE en date du 18 février 2021 attestant la conservation des arbres sur la propriété cédée et le maintien d'un usage de jardin sans construction possible ;

Considérant l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 16 septembre 2021 confirmant la valeur vénale du terrain à 60 €/m² de la première estimation en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient de confirmer le déclassement anticipé suite à la rectification par le géomètre de la surface exacte du lot n°1 de 76 m² (au lieu de 75 m² tel qu'indiqué dans son première plan annexé à la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 18 février 2021) ;

Considérant que l'accès à ces parcelles issues de la division de la parcelle AC 1329 et à détacher du domaine public sera interdit avec la pose de barrières, et que leur désaffectation interviendra au plus tard le 31 octobre 2021 ;

Considérant que la présente délibération prononçant le déclassement anticipé de ces parcelles, permettra à la Commune d'approuver leur cession dans le cadre d'une autre délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

CONFIRME le déclassement anticipé des lots issus de la division de la parcelle cadastrée section AC n°1329, située 177 rue du Général de Gaulle, conformément au plan ci-annexé, en vue de leurs cessions aux propriétaires voisins rue Gambetta, ayant sollicité leur acquisition ;

DECIDE que la désaffectation desdites parcelles à l'arrière de l'Espace Dufour interviendra au plus tard le 31 octobre 2021.

ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

DELIBERATION OBJET : 02/04 CESSIONS/VALORISATIONS DE TERRAINS COMMUNAUX A L'ARRIERE DE L'ESPACE DUFOUR - RECTIFICATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;

Vu la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 18 février 2021 autorisant le déclassement anticipé de terrains issus d'une division à l'arrière de l'espace Dufour ;

Vu la délibération n°05/03 du Conseil Municipal du 18 février 2021 relative au Plan Pluriannuel d'Economies 3 qui prévoit l'achèvement du programme de cessions / valorisations du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 16 septembre 2021, actualisant l'avis initial du 27 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°02/04 du Conseil Municipal du 14 avril 2021 relative aux cessions/valorisations de terrains communaux à l'arrière de l'espace Dufour ;

Considérant l'information reçue de l'Office Notarial de La Madeleine sur le décès de Monsieur LETOMBE le 15 décembre 2020, non connue lors de la prise des délibérations de déclassement du 18 février 2021 et de cession du 14 avril 2021 ;

Vu le plan ci-joint de division parcellaire dont la surface après arpentage réalisé par le cabinet BERLEM, indique pour le lot cédé à Madame LETOMBE, une surface de 76 m² et non 75 m² ;

Vu la délibération rectificative n°02/03 du Conseil Municipal du 13 octobre 2021 relative au déclassement anticipé de terrains communaux à l'arrière de l'Espace Dufour ;

Considérant l'avis de la Commission Transition écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 21 septembre 2021 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine est propriétaire d'une parcelle située 177 rue du Général de Gaulle, cadastrée section AC n°1329 d'une superficie totale de 1775 m² occupée principalement par l'Espace Dufour, immeuble à usage de bureau et de salles de réunions ;

Considérant que la cession d'une partie de cette parcelle située à l'arrière de l'Espace Dufour ne remet aucunement en cause l'usage de ces locaux municipaux et permettra à ces riverains de disposer d'un jardin privatif plus grand ;

Considérant le décès de Monsieur LETOMBE en date du 15 décembre 2020, porté à connaissance par l'Office Notarial de La Madeleine après la prise des délibérations de déclassement du 18 février 2021 et de cession du 14 avril 2021 ;

Considérant le courrier de Madame LETOMBE en date du 28 juin 2021 confirmant son souhait d'acquisition, en son nom, d'une partie de terrain détaché de la parcelle AC 1329 selon les conditions énoncées dans le courrier en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient également de délibérer de nouveau sur les termes de la cession, le lot n°1 ayant une surface exacte de 76 m² suivant le plan d'arpentage du géomètre (et non 75 m²) et devant être cédé uniquement à Madame LETOMBE, compte tenu du décès de son mari ;

Considérant l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 16 septembre 2021 confirmant la valeur vénale du terrain à 60 €/m² de la première estimation en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant que les frais de clôtures seront à la charge des acquéreurs, à savoir la pose d'une clôture au droit de chaque parcelle, ainsi que la création d'une ouverture dans le mur de clôture existant en veillant à la solidité de celui-ci (après délivrance d'une Déclaration Préalable en Mairie) ;

Considérant le courrier de Monsieur VIGIER en date du 18 février 2021 attestant la conservation des arbres sur la propriété cédée et le maintien d'un usage de jardin sans construction possible ;

Considérant le courrier de Madame LETOMBE en date du 18 février 2021 attestant la conservation des arbres sur la propriété cédée et le maintien d'un usage de jardin sans construction possible ;

Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite préciser que ce terrain n'a pas été acquis ni aménagé en vue de le revendre et que sa cession s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 256 et 256 A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de céder une surface de 76 m² à extraire de la parcelle section AC n°1329 à Madame LETOMBE au prix de 60 €/m², soit un prix total de 4560 € net vendeur et libre de toute occupation conformément à l'avis du Service des Domaines, les frais de géomètre, de notaire et de clôture étant mis à la charge de l'acquéreur.

DECIDE de céder une surface de 112 m² à extraire de la parcelle section AC n°1329 à Monsieur VIGIER au prix de 60 €/m², soit un prix total de 6720 € net vendeur et libre de toute occupation conformément à l'avis du Service des Domaines, les frais de géomètre, de notaire et de clôture étant mis à la charge de l'acquéreur.

DECIDE que l'aliénation de ces parcelles relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ces missions la valeur de son actif.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que toutes les pièces se rapportant à ces cessions.

DECIDE d'affecter la recette correspondante au budget communal.

ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

Commission Ecoles, Culture et Participation

DELIBERATION OBJET : 03/01 CESSION A TITRE GRATUIT DE MOBILIER DE MEDIATHEQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment son article L2221-1,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation en date du 28 septembre 2021,

Considérant l'opportunité pour la Ville de La Madeleine de se défaire de quatre meubles ne répondant plus aux normes de sécurité des Établissements Recevant du Public (ERP). Ces meubles sont sur roulettes de dimension 60 cm (profondeur) X 125 cm (largeur) X 100cm (hauteur) pouvant contenir environ 450 à 500 DVD ou CD. Ces quatre meubles ont un coût d'amortissement de 4936 euros. Leur valeur nette comptable est de 1238,90 euros.

Considérant l'intérêt porté par le Conseil Départemental du Nord pour ces meubles de médiathèque inutilisés, ne répondant plus aux normes de sécurité des ERP,
Considérant que les quatre meubles faisant l'objet du don trouveront une utilité au sein de la médiathèque départementale, et plus spécifiquement à l'antenne du Quesnoy en cours de réaménagement, qui ne reçoit pas de public,
Considérant qu'il convient de préciser, par convention, les modalités pratiques de ce don et sa contrepartie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE la cession à titre gratuit de mobilier de Médiathèque au Conseil Départemental du Nord, sis 51 rue Gustave Delory à Lille, en contrepartie de la mise à disposition à la Ville de La Madeleine, de collections de livres, CD et DVD, d'outils d'animation, d'expositions et ce, pour une durée de 3 ans.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de cession à titre gratuit de mobilier de Médiathèque jointe en annexe à la délibération fixant les modalités du don.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

DELIBERATION OBJET : 04/01 AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE SECURITE A DOMICILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2211-1 ;
Vu la délibération 07/01 du Conseil municipal du 8 décembre 2015 relative au Schéma Local de Tranquillité publique ;

Vu l'avis de la Commission « Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire » du 9 septembre 2021 ;
Considérant que les cambriolages font partie des délits constatés sur le territoire de la Ville de La Madeleine en 2021 ;

Considérant qu'en l'espèce, 66 cambriolages ont eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2021 ;
Considérant la possibilité de prévenir ces délits par des solutions technologiques dissuasives et adaptées à ces infractions, en complément de la mobilisation de moyens humains et matériels sur l'espace public ;

Considérant le souhait de la Ville d'aider les habitants qui le souhaitent à acquérir puis installer des dispositifs de sécurisation électronique de leur bien immobilier ;

Considérant que cet engagement est inscrit dans le projet de mandat 2020-2026 ;

Considérant le coût moyen en matière d'acquisition et d'installation de ce type de matériel ;

Considérant la possibilité pour les bénéficiaires de cette aide de procéder en toute autonomie à l'installation du dispositif de sécurisation électronique ou de bénéficier des services d'un professionnel chargé de son installation ;

Il est proposé aux madeleinois, propriétaires ou locataires d'un bien immobilier de type domicile, de bénéficier d'une aide :

- d'un montant représentant au maximum 50 % du coût du dispositif dans la limite de deux-cent (200) euros lorsque l'installation est assurée sans intervention d'un professionnel ;

- d'un montant représentant au maximum 50 % du coût du dispositif dans la limite de trois-cent (300) euros lorsque l'installation est assurée par un professionnel.

Le dossier de demande préalable à la délivrance de l'aide est constitué d'un formulaire de demande dûment complété et signé, d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité, d'un justificatif de domicile de moins de trois mois, d'une copie de la facture acquittée, nominative, certifiée et datée de moins de trois mois et d'un relevé d'identité bancaire.

Les conditions d'attribution de cette aide seront les suivantes :

- Le demandeur doit être résident de la Ville de La Madeleine ;

- Le bien destinataire du dispositif de sécurisation électronique doit être un domicile installé sur le territoire de la ville ;

- Le demandeur devra justifier de l'acquisition et de l'installation du dispositif de sécurisation électronique, le cas échéant, par un professionnel chargé de son installation sur présentation d'une facture détaillée ;

- Ce dispositif doit répondre aux normes françaises (NF) ou européennes (EN) ;

- Le dossier de demande doit être complet et sera instruit par la Direction de la Citoyenneté et de la Sécurité Publique ;

- Un pétitionnaire ne pourra bénéficier que d'une seule aide par bien immobilier ;
- La date de facturation doit être égale ou postérieure à la date de la délibération municipale prévoyant la présente aide.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le versement d'une aide dédiée à l'acquisition puis l'installation d'un dispositif de sécurité à domicile dont les conditions sont précitées.

ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 ABSTENTIONS (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

DELIBERATION OBJET : 04/02 MUTUALISATION PLURI COMMUNALE D'UN SONOMETRE

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.512-1-1 et suivants, R.512-1 à R.512-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1334-31 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission « Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire » du 9 septembre 2021 ;

Considérant que l'utilisation d'un sonomètre par les agents de police municipale concourt à prévenir les nuisances sonores et de fait, assurer la tranquillité publique ;

Considérant la faible fréquence d'utilisation de ce matériel dont la maintenance, indispensable à son bon fonctionnement, est coûteuse ;

Considérant le souhait des communes de Marquette-Lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille, La Madeleine et Wambrechies de partager tant l'utilisation d'un sonomètre que les coûts engendrés par celle-ci ;

Il est proposé de mutualiser, par la conclusion d'une convention, un sonomètre avec les Villes de Marquette-Lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille, La Madeleine et Wambrechies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTTE le principe de mutualiser les frais relatifs à l'utilisation d'un sonomètre et de nouvelle acquisition le cas échéant, avec les communes de Marquette-Lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille et Wambrechies.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Commission Finances et Sports

DELIBERATION OBJET : 05/01 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2021

Vu les articles L. 2311.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sport réunie le 29 septembre 2021,

Considérant que le budget primitif de l'année 2021, adopté le 14 avril 2021, prévoit et autorise les dépenses et les recettes pour le présent exercice budgétaire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte des ajustements de crédits en dépenses et en recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOPTTE la décision modificative n°1 de l'exercice 2021 telle que ci-jointe.

ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

DELIBERATION OBJET : 05/02 MODIFICATION ET CRÉATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux créant et modifiant les autorisations de programmes et les crédits de paiements,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sport réunie le 29 septembre 2021,

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de 2021 et 2030 de l'autorisation de programme N°113 : « Rénovation thermique du patrimoine bâti ».

Montant de l'AP 113 : 4.320.000,00 €

CP 2021 : 920.000,00 € (au lieu de 720.000,00 €)

CP 2022 :	400.000,00 €
CP 2023 :	400.000,00 €
CP 2024 :	400.000,00 €
CP 2025 :	400.000,00 €
CP 2026 :	400.000,00 €
CP 2027 :	400.000,00 €
CP 2028 :	400.000,00 €
CP 2029 :	400.000,00 €
CP 2030 :	200.000,00 € (au lieu de 400.000,00 €)
TOTAL AP/CP :	4.320.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Considérant qu'il convient de créer et d'adopter une autorisation de programme N°114 : « Schéma de verdissement ».

Montant de l'AP 114 : 844.000,00 €

CP 2021 :	134.000,00 €
CP 2022 :	130.000,00 €
CP 2023 :	130.000,00 €
CP 2024 :	150.000,00 €
CP 2025 :	150.000,00 €
CP 2026 :	150.000,00 €
TOTAL AP/CP :	844.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

REVISE les crédits de paiement de l'autorisation de programme n° 113.

CREE les crédits de paiement et l'autorisation de programme n° 114.

ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

DELIBERATION OBJET : 05/03 CRÉATION D'UN CHÈQUE ÉNERGIE COMMUNAL EXCEPTIONNEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment l'article 11,

Vu le Décret n°208-1216 du 24 décembre 2018 portant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie,

Considérant la hausse des prix de l'énergie correspondant pour le gaz à 12,6 % au 1^{er} Octobre 2021, à environ 15 % au 1^{er} Novembre 2021, et pour l'électricité à 12 % au cours du premier trimestre 2022,

Considérant que la précarité énergétique concerne les personnes qui éprouvent dans leur logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'habitat,

Considérant que la hausse des prix de l'énergie accentuera le phénomène de précarité énergétique des ménages français,

Considérant le dispositif de chèque énergie mis en œuvre par le gouvernement pour la campagne 2021, pour aider les bénéficiaires à payer leurs factures d'énergie ou leurs travaux de rénovation énergétique,

Considérant que le chèque énergie est attribué sous conditions de ressources et qu'il concerne en France environ 5,8 millions de ménages,

Considérant l'annonce gouvernementale du 16 septembre 2021 portant sur la mise en place d'un chèque énergie exceptionnel de 100 euros pour tous les foyers bénéficiaires de la campagne chèque énergie 2021,

Considérant que les communes peuvent intervenir en matière de lutte contre la précarité énergétique dans la continuité des dispositifs nationaux,

Considérant la volonté de la Ville de la Madeleine de venir en aide aux habitants les plus fragiles, de manière complémentaire au dispositif de chèque énergie du gouvernement,

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention au Centre Communal d'Action Sociale afin qu'il dispense une aide facultative et exceptionnelle de 100 €, par ménage éligible au dispositif chèque énergie, sur présentation d'un justificatif d'éligibilité au dispositif précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de la création d'un chèque énergie communal exceptionnel,

ATTRIBUE une subvention affectée de 100 000 euros au CCAS pour le versement d'une aide exceptionnelle de soutien au paiement des factures énergétiques de l'année 2021 des bénéficiaires madeleinois du chèque énergie,

DIT que cette subvention fera l'objet d'un versement d'acompte à hauteur de 75% du montant total attribué et que le solde sera versé sur présentation des états récapitulatifs certifiés du nombre des bénéficiaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents correspondants et à imputer la dépense correspondante sur le budget communal 2021

ADOPTÉ PAR 26 VOIX POUR (M. LE MAIRE, M. ZIZA, MME COLIN, MME DELANNOY, MME SENSE, M. SAMSON, M. PIETRINI, MME MASQUELIN, MME FEROLDI ne prennent pas part au vote).

Commission Famille, Enfance et Jeunesse

DELIBERATION OBJET : 05/04 SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION LA VOLIERE

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la délibération 5/24 du Conseil Municipal du 14 avril 2021, attribuant à l'association La Volière une subvention de fonctionnement de 121 198,50€,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 29 septembre 2021,

Considérant que l'association La Volière a pour objet d'organiser et de gérer des structures multi-accueil, de développer des loisirs pour enfants, de favoriser leur épanouissement dans le domaine socio-culturel et d'accompagner les parents dans leur rôle éducatif,

Considérant l'évolution au 17 mai 2021 du nombre de places, de 20 à 30, ouvertes au sein de la structure la Ruche qui occupe désormais le rez-de-chaussée et l'étage des locaux situées au 4 rue de Flandre, mis à disposition par la Ville,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend favoriser et accompagner cette évolution de l'offre de places en accueil collectif pour les jeunes enfants proposée par l'association,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'attribuer à l'association « La Volière » une subvention de fonctionnement complémentaire au titre de l'année 2021 :

Montant : 18 750€

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondant et à imputer l'aide financière sur le budget 2021.

ADOPTÉ PAR 27 VOIX POUR (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir » ; Mme ROGE, Mme BRICHET ne prennent pas part au vote)

Commission Solidarité et Logement

DELIBERATION OBJET : 06/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU COEUR" POUR LA CAMPAGNE DE DISTRIBUTION 2021-2022

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29, L.2311-7, L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de l'Association des Restaurants du Cœur de la région lilloise sollicitant le renouvellement de la mise à disposition de locaux et de moyens pour organiser, comme chaque année, une distribution de denrées alimentaires au profit des plus démunis sur la commune de La Madeleine, pour la campagne hivernale 2021-2022,
Vu l'avis de la commission Solidarités et Logement réunie le 23 septembre 2021,
Considérant que la mise à disposition de locaux et de moyens à titre gratuit, entre dans le cadre d'un concours aux associations et doit faire l'objet d'une convention,
Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite poursuivre la mise à disposition d'un local et d'un transport pour les approvisionnements des Restaurants du Cœur à La Madeleine,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
DECIDE de renouveler la mise à disposition de moyens à l'association « Les restaurants du cœur de la Région Lilloise »,
AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention placée en annexe entre la Ville de La Madeleine et l'association.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION OBJET : 06/02 CONCOURS A L'ASSOCIATION REVES

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu l'article L-2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la délibération 7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,
Vu la délibération cadre n°10/1 du conseil municipal du 30 septembre 2009, concernant le programme d'actions municipales en faveur des déplacements doux,
Vu la délibération cadre n°08/01 du conseil municipal du 16 octobre 2019, concernant le nouveau Plan de Déplacement Doux,
Vu l'avis de la commission Solidarité et Logement réunie le 23 septembre 2021,
Considérant que l'association Rêves œuvre au quotidien pour accompagner les publics en difficultés économiques et sociales,
Considérant que l'association mène en partenariat avec la Ville, une action permettant de récupérer des vélos, de les remettre en état et de les proposer aux plus démunis,
Considérant le Plan « Vélos » engagé par la Ville dans le cadre du Plan de Déplacement Doux, voté en 2009, et notamment l'action visant l'accompagnement financier des citoyens pour l'achat d'accessoires pour vélos,
Considérant les situations de fragilités sociales des bénéficiaires accompagnés par l'association Rêves,
Considérant la demande de l'association de pouvoir bénéficier d'une subvention affectée à l'achat d'antivol afin d'équiper les vélos qu'elle met à disposition,
Considérant le souhait de la Ville de soutenir l'action de cette association qui contribue, à la fois à favoriser l'insertion sociale des publics les plus fragiles en agissant sur les freins à la mobilité et à l'atteinte des objectifs poursuivis pour encourager les citoyens à utiliser des modes de déplacements doux,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
DECIDE d'accorder à l'association Rêves une subvention affectée d'un montant de 750 euros pour contribuer à l'acquisition de 30 antivols,
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.
AUTORISE Monsieur Le Maire à imputer l'aide sur le budget 2021.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION OBJET : 06/03 PROTOCOLE D'ACCORD DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI METROPOLE NORD OUEST 2015-2021

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 1/02 du Conseil municipal du 24 novembre 2010 relative à l'adhésion de la Ville de La Madeleine au SIVOM Alliance Nord-Ouest pour, notamment, la compétence « mise en place des politiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle »,
Vu la demande de Alliance Villes Emploi d'homogénéiser les protocoles d'accord, document qui lie politiquement et stratégiquement les principaux financeurs du PLIE, entre les 28 Plan Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de la Région et la première réunion menée par la DIRECCTE en septembre 2015 pour élaborer une trame commune,
Vu la délibération DIPLE/2019/30 de la commission permanente du Conseil Départemental du Nord en date du 5 février 2019, demandant aux PLIE d'apporter des modifications au projet de protocole,
Vu la délibération 1/7 du 26 juin 2019 relative au lancement de la procédure de retrait de la Ville de la Madeleine du SIVOM Alliance Nord Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2019 autorisant ce retrait avec effet au 1^{er} janvier 2020,
Vu les délibérations 6/01 du Conseil municipal du 16 décembre 2020 et 6/06 du Conseil municipal du 14 avril 2021, relatives aux concours à l'association ALPES, structure juridique porteuse du PLIE, de la Maison de l'Emploi et de la Mission Locale,
Vu le protocole d'accord du PLIE Métropole Nord Ouest pour la période 2015-2021, présenté à la Ville par l'association ALPES,
Vu l'avis de la commission Solidarité et Logement réunie le 23 septembre 2021,
Considérant que le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi engage le SIVOM Alliance Nord-Ouest, la commune de La Madeleine (à compter du 1^{er} janvier 2020), l'État et le Département,
Considérant qu'au regard des données du territoire exposées en préambule du protocole, il convient de poursuivre l'effort du PLIE MNO à destination des publics fragilisés sur le marché du travail,
Considérant que les termes du protocole d'accord sont conformes aux dispositions des conventions municipales 2020 et 2021 relatives aux concours à l'association ALPES, notamment pour les frais de structure d'animation du PLIE et au taux de participation financière de la Ville à hauteur de 1,52€/habitant (population totale de référence),
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
APPROUVE les termes du protocole d'accord ;
AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Métropole Nord-Ouest pour la période 2015-2021, joint en annexe de la présente délibération.
ADOPTÉ PAR 32 VOIX POUR (MME BIZOT, MME COLIN, MME DELANNOY ne prennent pas part au vote)

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente

DELIBERATION OBJET : 08/01 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 15H00 EN UN POSTE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS COMPLET 16H00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
Vu le décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,
Vu les décrets n°2010-329 et N°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique,
Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret

n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 28 septembre 2021,

Considérant que, dans le cadre du projet d'établissement et suite aux demandes croissantes de certaines activités musicales, il y a lieu de répondre aux besoins des madeleinois en permettant cet accroissement horaire à partir du 1^{er} décembre 2021 au sein du Conservatoire à Rayonnement Communal,

Considérant que, suite à la promotion interne accordée par le CDG59 de professeur d'enseignement artistique à un agent de notre collectivité, il y a lieu de modifier le poste d'assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe à temps non complet de 15h00 en un poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet de 16h00,

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 15h00 en un poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet de 16h00,

Considérant que cette transformation se traduit par le remplacement de ce poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 15h00 en un poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet de 16h00.

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le Conseil Municipal et être inscrites au tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de:

- TRANSFORMER un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 15h00 en un poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet de 16h00,
- DIRE que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION OBJET : 08/02 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 13H00 EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET 14H00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 fixant les conditions d'intégration dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A (JO du 17/04/2009),

Vu les décrets n°2010-329 et N°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1399 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) (JO du 27/09/2017),

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 28 septembre 2021,

Considérant que, dans le cadre du projet d'établissement et suite aux demandes croissantes de certaines activités musicales, il y a lieu de répondre aux besoins des madeleinois en permettant cet accroissement horaire à partir du 1^{er} décembre 2021 au sein du Conservatoire à Rayonnement Communal,

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet de 13h00 en un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 14h00,

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

TRANSFORMER un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet de 13h00 en un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 14h00,

DIRE que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION OBJET : 08/03 MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AVEC LE CDG 59 DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION CHÔMAGE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités ou établissements du département du Nord ou d'une collectivité ou établissement relevant d'une convention cadre,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 11 juin 2021,

Considérant la proposition établie par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et au vu des tâches administratives de la commune,

Considérant la délibération prise lors du Conseil municipal du 30 juin 2021 orientant cette convention sur la notion de « paie » et pas sur la notion de « chômage »,

Considérant la nécessité de modifier les termes pour être en correspondance avec la demande du CDG du Nord,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER l'adhésion à la prestation « chômage » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est effective à compter du 1^{er} juillet 2021
- AUTORISER Monsieur Le Maire ou son Adjoint, délégué aux Ressources Humaines à signer la convention de prestation.
- DÉCIDER d'inscrire les crédits correspondants au budget.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

DELIBERATION OBJET : 08/04 RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SOMAREP POUR L'ANNÉE 2020

Vu les articles L.1411-1 et L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et ses articles 38, 52 et 53 ;

Vu le Contrat de Concession de service public des marchés et autres manifestations communales du 10 juillet 2018 entre la Ville de La Madeleine et la SOMAREP ;

Considérant que la SOMAREP a transmis le rapport d'activité 2020 reçu par les services municipaux le 8 juin 2021 ;

Considérant le courrier de la Ville demandant des précisions et le courrier de la SOMAREP apportant les corrections et éclaircissements, respectivement datés des 28 juin 2021 et du 6 juin 2021,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Considérant que les éléments constitutifs de ce rapport ont été portés à la connaissance de la Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises locales, Ville Intelligente, réunie le 28 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **prend acte** du rapport d'activité 2020 de la SOMAREP.

DELIBERATION OBJET : 08/05 DÉROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2022

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L.3132-26 et suivants modifiés par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015 ;
Considérant que le nombre de dérogations au principe de repos dominical octroyées par le Maire peut aller jusqu'à 12 par an ;
Considérant que les dérogations sont collectives et accordées à l'égard d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale et font l'objet d'un arrêté municipal précisant les mesures de compensation envisagées pour les salariés ;
Considérant que le principe de volontariat des salariés et les contreparties au travail dominical sont régis par le Code du Travail ;
Considérant l'engagement pris par la Municipalité de soutenir et développer les commerces de proximité et par conséquent de permettre à tous les commerces du secteur du commerce de détail de profiter de cette possibilité d'ouverture élargie ;
Considérant la nécessité de recueillir l'avis simple du Conseil Municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagé ;
Considérant la nécessité de recueillir l'avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de rattachement lorsque le nombre de dimanche excède 5 ;
Considérant la nécessité de consulter pour avis les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées par courriers envoyés le 6 octobre 2021 ;
Vu la délibération n°21C0311 de la Métropole Européenne de Lille du 1^{er} juillet 2021 portant position concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail – dispositions transitoires pour l'année 2022, fixant à 12 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire, et le calendrier des 7 dates fixes comme suit : les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les quatre dimanches précédant les fêtes de Noël, avec cinq dates laissées au libre choix des Maires ;
Considérant la demande de dérogation au repos dominical formulée par le secteur du commerce et de la réparation automobile, pour les 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022 ;
Considérant les demandes de dérogations au repos dominical formulées par le secteur du commerce de détail alimentaire et non alimentaire pour les dates suivantes : les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée scolaire, les quatre dimanches précédant les fêtes de Noël, et les dates suivantes :
- le dimanche 2 janvier 2022
- le dimanche 8 mai 2022
- le dimanche 5 juin 2022
- le dimanche 4 septembre 2022
- le dimanche 11 septembre 2022
Considérant le principe d'avoir un socle commun de 7 dates fixes pour l'ensemble des commerces de détail de la Métropole Européenne de Lille ; et la possibilité de proposer 12 dimanches de dérogations possibles en tout ;
Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises locales, Ville Intelligente, réunie le 28 septembre 2021 ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
AUTORISE Monsieur le Maire à fixer le nombre de dérogations au repos dominical à 5 dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et pour fixer les dates comme suit : les 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022 ;
AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter l'avis conforme du Président de la Métropole Européenne de Lille pour fixer le nombre de dérogations au repos dominical à 12 dans le secteur du commerce de détail alimentaire et non alimentaire et pour fixer les dates comme suit : le 2 janvier 2022, le premier dimanche des soldes d'hiver (le 16 janvier 2022), le 8 mai 2022, le 5 juin 2022, le premier dimanche des soldes d'été (le 26 juin 2022), le dimanche précédant la rentrée des classes (le 28 août 2022), le 4 septembre 2022, le 11 septembre 2022, les quatre dimanches précédant les fêtes de Noël (27 novembre, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre 2022).

ADOPTÉ PAR 29 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE (M. ANDREASSIAN, MME LIEVIN, M. MOSBAH, MME FEROLDI, M. RINALDI, MME ROUSSEL, membres du groupe « Agir pour l'avenir »)

DELIBERATION OBJET : 09/01 RAPPORT ANNUEL 2020 DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC, CRÈCHE ALAIN LE MARC'HADOUR

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique qui dispose que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Vu la présentation de la synthèse du rapport en commission Famille Enfance Jeunesse réunie le 24 septembre 2021,

Considérant que la société « People And Baby La Madeleine » est concessionnaire pour le service public de la crèche Alain Le Marc'Hadour,

Considérant le rapport annuel pour l'année 2020 établi par la société People And Baby La Madeleine,

Le conseil municipal :

PREND acte de ce rapport annuel de concession de service public pour l'année 2020.

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

DELIBERATION OBJET : 09/02 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE / CAF DU NORD

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 signée le 19 juillet 2018 entre l'État et la branche Famille de la Sécurité Sociale,

Vu la délibération 05/01 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019, renouvelant pour 4 ans le Contrat Enfance Jeunesse entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord,

Vu l'avis de la commission Famille, Enfance et Jeunesse, réunie le 24 septembre 2021,

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse porté par les CAF permettait de soutenir et d'encourager le développement de services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Nord propose un nouveau cadre d'intervention, la Convention Territoriale Globale (CTG), convention de partenariat ayant pour objectif d'élaborer le projet social du territoire avec la collectivité et d'organiser l'offre globale de manière structurée et priorisée,

Considérant que cette convention s'appuie sur le socle minimum composé des thématiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité et qu'elle traduit les orientations stratégiques partagées par la collectivité et la Caisse d'Allocations Familiales et que d'autres thématiques, animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, logement, handicap, accompagnement social... pourraient être développées,

Considérant que la CTG se formalise par une démarche partenariale et se concrétise par la signature d'un accord-cadre politique, sur une période pluriannuelle, entre la CAF et la collectivité,

Considérant que les financements de la CTG, les bonus territoire, prennent le relais des Prestations de Service Enfance Jeunesse et s'appuient sur le principe du géolissage et la détermination d'un prix par place, par heure/enfant ou par ETP,

Considérant que le montant des bonus territoire est calculé en multipliant, pour chaque équipement, le bonus territoire unitaire par le nombre d'actes, dans la limite des actes inscrits au CEJ l'année précédant la signature de la CTG (2020 pour les Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants, 2019 pour les autres actions),

Considérant que ces bonus territoire sont intégrés à des Conventions d'Objectifs et de Financement qui prennent effet au 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'à la différence des financements issus du CEJ qui étaient versés à la Ville, les bonus territoire sont versés directement aux équipements soutenus financièrement par la collectivité, en complément des prestations de service de base, excepté pour la crèche Alain Le Marc'Hadour pour laquelle la Ville percevra directement, jusqu'au renouvellement du contrat, le nouveau montant du bonus territoire,

Considérant le « Plan Rebond » voté en février 2021 par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour soutenir le secteur de la petite enfance et favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics, avec notamment la majoration du barème des bonus territoire à la fois pour les places existantes et pour les places nouvelles en Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants, bonus territoire qui accompagnent les collectivités et font évoluer les restes à charges,

Considérant les effets du plan rebond sur les montants des financements de la CAF, faisant évoluer, pour les structures de l'association La Volière et pour le multi accueil Alain Le Marc'Hadour, le forfait unitaire par place existante de 297,20€ à 800€,

Considérant le montant global de financements de la CAF pour ces deux structures, qui s'élevait au titre du CEJ à 35 750,67€ et qui s'élève au titre de la CTG à 96 000€,

Considérant le bonus territoire relatif aux 10 places nouvelles ouvertes à La Ruche qui se serait élevé par voie d'avenant au CEJ à 16 300€ et qui s'élève, au titre de la CTG à 18 900€,

Considérant que pour percevoir ces bonus territoires dès l'exercice 2021, il convient :

- de dénoncer le Contrat Enfance Jeunesse au 31 décembre 2020,
- de s'engager dans les Conventions d'Objectifs et de Financement avec effet au 1^{er} janvier 2021,
- de procéder au remboursement de 73 572,79€ correspondant à l'acompte de 35 % du droit 2021 de la PSEJ,

- de prévoir par délibérations ultérieures les conditions d'ajustement des subventions municipales votées à l'association La Volière et à l'association ACOLJAQ / centre social Christian JANSSENS, compte tenu des nouvelles modalités de versement et des nouveaux montant des bonus territoire,

- de s'engager dans une Convention Territoriale Globale qui prendra effet au 1^{er} janvier 2022,

Considérant la présentation par la CAF du nouveau cadre d'intervention et le calendrier contraint de mise en application,

Considérant la demande de la Ville formulée par courrier en date du 19 juillet 2021, faisant suite à cette présentation, de dénoncer le CEJ en cours et de s'engager dans la CTG dès l'année 2021,

Considérant la signature par l'association La Volière, l'association ACOLJAQ/centre Social Christian JANSSENS et la Ville, de conventions d'objectifs et de financement, avenants aux conventions de prestations de services, intégrant les bonus territoire CTG,

Considérant que le diagnostic territorial et le plan d'action de la Convention Territoriale Globale pour la période 2022-2025 seront formalisés par la collectivité et la CAF du Nord qui adosse à la CTG un financement lié au pilotage pour faire évoluer la fonction de coordination à celle de chargé de coopération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder au remboursement de l'acompte perçu au titre du CEJ pour l'année 2021,

AUTORISE Monsieur Le Maire à poursuivre les démarches initiées en vue de la formalisation et de la signature de la Convention Territoriale Globale pour la période 2022-2025 avec la CAF du Nord,

ADOPTÉ PAR 30 VOIX POUR (MME ROGE, MME BRICHET, M. ZIZA, MME COLIN, M. LAURENT ne prennent pas part au vote)

Commission Moyens Généraux, Travaux, et Qualité de l'Espace Public

DELIBERATION OBJET : 10/01 PLAN MUNICIPAL DE PROPETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants ;

Vu la délibération n°6/05 du Conseil Municipal du 16 décembre 2014 relative à la mise en place du Plan Municipal de Propreté 2015-2020 ;

Vu le projet de Plan Municipal de Propreté 2021-2026 ;

Vu l'avis de la Commission Moyens généraux, Travaux et Qualité de l'Espace public réunie le 14 septembre 2021 ;

Considérant que la Ville contribue de manière quotidienne à la propreté du territoire communal, en complément de l'action de la Métropole Européenne de Lille au titre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Considérant l'importance d'une part des actions relatives à l'information des habitants sur l'ensemble des moyens existants à leur disposition pour que soit améliorés la qualité et le cadre de

vie ; et d'autre part du rappel des obligations, gestes et comportements citoyens que chacun doit respecter et accomplir ;

Considérant que la Ville souhaite déclencher un nouveau Plan Municipal de Propreté sur les cinq prochaines années (2021-2026) comprenant les actions en place et d'autres à venir, impliquant les Madeleinois et les acteurs locaux, et prenant en compte la préservation de l'environnement dans ses différentes expressions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'approuver le Plan Municipal de Propreté 2021-2026 annexé à la présente délibération, AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ce plan.

ADOPTÉ PAR 35 VOIX POUR

Monsieur le Maire lève la séance à 21h00